

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-82

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Suivant l'assemblée de consultation publique tenue le 8 août 2022, le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 15 août 2022, le règlement suivant :

Second projet de règlement numéro 601-82 amendant le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin d'autoriser spécifiquement l'usage C203 Magasins de produits spécialisés..., sous la classe d'usage C2 commerce local, vente au détail, services professionnels et restauration, dans la zone C-405

Ce second projet de règlement avait initialement été adopté sous le projet de règlement numéro 601-82, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 juillet 2022.

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement numéro 601-82 a pour but d'autoriser spécifiquement l'usage C203 Magasins de produits spécialisés..., sous la classe d'usage C2 commerce local, vente au détail, services professionnels et restauration, dans la zone C-405.

2. DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin que les dispositions soient soumises pour approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles pour la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes les zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

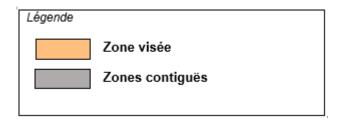
Ainsi, une demande peut provenir des personnes intéressées pour la zone visée C-405 et pour les zones contiguës : H-238, H-255, REC-401, H-403 et I-428.

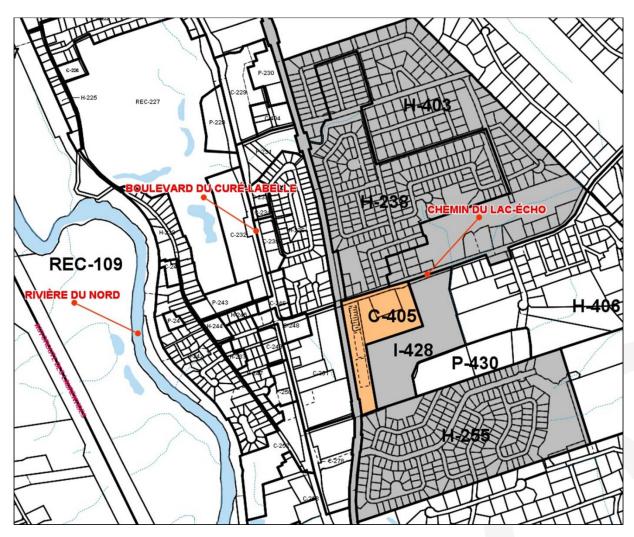


3. SITUATION DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

Zone visée: C-405

Zones contiguës: H-238, H-255, REC-401, H-403, I-428







4. CONDITION DE VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- 1. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- 2. Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21; et
- 3. Être reçue au greffe de la Ville situé à l'hôtel de ville au 2870, boulevard du Curé-Labelle, Prévost, au plus tard le **jeudi 8 septembre 2022 à 16 h 30**.

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- 1. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 août 2022 (date d'adoption du second projet) :
 - a. Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - b. Être domiciliée depuis au moins (6) mois au Québec.
- 2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 août 2022 (date d'adoption du second projet) :
 - a. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
- 3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 août 2022 (date d'adoption du second projet) :
 - a. Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - b. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

a. Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 15 août 2022 (date d'adoption du second projet), est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;



b. Avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

6. ABSENCE DE DEMANDE VALIDE

Que les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET INFORMATIONS SUR CELUI-CI

Que le second projet de règlement numéro 601-82 ainsi que la description ou illustration de la zone visée et des zones contiguës peuvent être consultés au Service de l'urbanisme et du développement économique situé au 2945, boulevard du Curé-Labelle à Prévost sur les heures d'ouverture de bureau, du lundi au jeudi de 8 h15 à midi et de 12 h 45 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à midi. Vous pouvez également y obtenir toute autre information pour la bonne compréhension de la démarche.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 30 AOÛT 2022.

Me Laurent Laberge Directeur général et greffier adjoint